

COMMUNIQUÉ DU CMF

Rappel relatif aux intermédiaires en bourse et aux sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers

Le Conseil du Marché Financier « **CMF** » rappelle aux intermédiaires en bourse et aux sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers qu'ils sont tenus de respecter rigoureusement les obligations prévues par la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019.

Le CMF rappelle en particulier, aux intervenants susmentionnés, l'obligation de déclarer toute transaction ou opération suspecte, sans délai, à la Commission Tunisienne des Analyses Financières « **CTAF** » à travers l'application goAML, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales régissant le marché financier.

Cette obligation de déclaration s'applique même après la réalisation de la transaction ou de l'opération, lorsque de nouvelles informations montrent qu'elle fait partie de la catégorie des transactions ou opérations suspectes, et ce conformément aux dispositions du règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes tel que visé par l'arrêté de la Ministre des finances en date du 19 janvier 2017 et modifié par l'arrêté du Ministre des finances en date du 6 mars 2018.